

# PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE CCPMA

BULLETIN DE VERSEMENTS INDIVIDUELS EN JOURS

**AGRICA  
PRÉVOYANCE**  
Proches par nature, engagés à vos côtés

CCPMA Retraite Supplémentaire



Merci de nous retourner le document original (pas de photocopie), dûment complété par l'employeur en lettres capitales au stylo noir.

## Informations de l'entreprise

Numéro SIRET :  Code entreprise :

Raison sociale :

Adresse (siège social) :

Complément d'adresse :

Code postal :  Ville :

## Valorisation des jours par salarié

	N° Sécurité sociale	Nom	Prénom	Jours CET en euros	Jours hors CET en euros
1	<input type="text"/>				
2	<input type="text"/>				
3	<input type="text"/>				
4	<input type="text"/>				
5	<input type="text"/>				

**MONTANT NET TOTAL À RÉGLER PAR CHÈQUE OU VIREMENT :**

*Voir détails du calcul au verso*

€

## Modalités de règlement

### Je choisis de régler par virement bancaire

Celui-ci est à faire auprès de CCPMA Retraite Supplémentaire. Précisez obligatoirement le libellé suivant à votre organisme bancaire : votre code entreprise + VLCCPMA.

### Je choisis de régler par chèque

Joignez au présent bulletin de versement un chèque du montant total à régler, libellé à l'ordre de CCPMA Retraite Supplémentaire.

#### Identification du compte bancaire de CCPMA PRÉVOYANCE à utiliser pour le virement :

**Titulaire du compte :** CCPMA Retraite Supplémentaire ENCAISSEMENTS – 21, rue de la Bienfaisance – 75382 Paris Cedex 08

**Domiciliation :** SA CCPMA RS COTISATIONS ALTO

**IBAN :** FR76 1820 6004 3365 0905 2053 310

**BIC :** AGRIFRPP882

## Déclaration de l'entreprise

- Je déclare avoir pris connaissance de la clause relative au traitement des données à caractère personnel figurant dans les conditions générales qui m'ont été remises préalablement à la souscription et reconnais le caractère obligatoire des réponses à l'ensemble des questions posées.

**Vous recevrez un courrier accusant réception de votre versement. Les salariés concernés par les versements listés sur le présent bulletin recevront également un relevé d'opération.**

Fait à :  Le :

Représentant mandaté de l'entreprise

Nom :

Prénom :

Cachet de l'entreprise et signature originale de son représentant précédent de la mention « lu et approuvé »

#### À retourner sous enveloppe affranchie à :

**CCPMA Retraite Supplémentaire  
Groupe AGRICA  
Service Encaissement  
21 rue de la Bienfaisance  
75382 Paris Cedex 08**

## Modalités pratiques des versements de jours

### Quelles sont les obligations de l'entreprise vis-à-vis des salariés souhaitant effectuer un versement ?

#### L'entreprise est responsable :

- de la valorisation des jours en euros ;
- du règlement des jours valorisés à l'Organisme Assureur ;
- du suivi des jours déposés par chacun des salariés et du respect des plafonds de versement ;
- de la communication aux salariés des sommes versées sous forme de jours sur leur dispositif de retraite supplémentaire, en vue de la déclaration d'impôt sur le revenu.

### Qui peut effectuer des versements sur le régime de retraite supplémentaire ?

Tous les salariés affiliés au Plan d'Épargne Retraite de CCPMA Retraite Supplémentaire peuvent effectuer des versements sous forme de jours. Les anciens salariés ne peuvent donc pas effectuer de versements. L'entreprise est libre de définir la périodicité à laquelle les salariés peuvent effectuer ce type de versement.

### Quels jours de repos peuvent être versés sur le compte personnel de retraite supplémentaire ?

#### En cas de présence d'un compte épargne temps (CET) au sein de l'entreprise

Seuls les jours déposés sur le CET peuvent être versés sur le compte individuel du plan. Seuls des jours entiers peuvent être déposés, et ce, sans limite. Ces modalités sont valables sous réserve de dispositions particulières présentes dans l'accord CET mis en place dans l'entreprise.

#### En cas d'absence de compte épargne temps (CET) au sein de l'entreprise

Seuls les jours de repos non pris hors des 4 premières semaines de congés payés peuvent être versés. La 5<sup>e</sup> semaine de congés payés, les jours RTT, les jours de fractionnement et autres jours de congé sont donc éligibles au dispositif. Seuls des jours entiers peuvent être déposés, et ce, dans la limite de 10 jours par an.

### Comment valoriser les jours de repos en euros ?

Comme le précise le décret n° 2011-1449, les jours versés sur un régime de retraite supplémentaire, quelle que soit leur origine, sont valorisés à la valeur de l'indemnité de congés payés, définie par le Code du travail (art L. 3141-22 à L. 3141-25). Les sommes à indiquer sur le présent bulletin s'entendent nettes des charges sociales auxquelles les versements de jours sont assujettis. L'entreprise ne peut pas abonder les versements des salariés.

### Quels sont les plafonds d'exonération ?

#### En cas de présence d'un compte épargne temps (CET) au sein de l'entreprise

Les avantages fiscaux et sociaux sont plafonnés à 10 jours par an. Les jours versés au-delà de ce plafond seront intégrés au revenu imposable et donc soumis à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales.

#### En cas d'absence de compte épargne temps (CET) au sein de l'entreprise

Les avantages fiscaux et sociaux sont plafonnés à 10 jours par an.

Les salariés ne peuvent pas effectuer de versements en jours au-delà de ce plafond.

### Quels sont les avantages fiscaux ?

Les jours versés sur le compte individuel du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur origine. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, la valorisation des jours en euros doit être portée sur le bulletin de paie mais non intégrée au revenu imposable.

Le salarié n'a aucune déduction à faire lors de sa déclaration de revenus. Toutefois, il doit reporter cette somme dans sa déclaration pour que l'administration fiscale mette à jour son enveloppe retraite individuelle.

### Quels sont les avantages sociaux ?

#### Pour l'employeur

Les jours versés sur un Plan d'Épargne Retraite sont exonérés des contributions à la charge de l'employeur au titre de la maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, allocations familiales et du forfait social.

#### Pour le salarié

Les jours versés sur un Plan d'Épargne Retraite sont exonérés des cotisations salariales au titre de la maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès.